

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. L'article 6 du règlement grand-ducal du 19 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 6.** Pour la voie ci-après, l'accès est interdit dans le sens indiqué aux conducteurs de véhicules automoteurs, à l'exception des taxis qui disposent d'un agrément établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'Aéroport de Luxembourg :

- à partir de l'intersection entre la voie de contournement des parkings avec la jonction ouest, la voie de gauche étant réservée aux véhicules des services de

transports publics et celle de droite aux taxis qui disposent d'un agrément établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'Aéroport de Luxembourg ;

- la voie de desserte de l'aérogare à partir de son intersection avec la voie de contournement des parkings, voie de droite.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté taxis agréés Règlement grand-ducal du 3 décembre 1997 ». »

Art. 2. Un nouvel article 6bis est inséré derrière l'article 6 du règlement grand-ducal précité avec le texte suivant :

« Art. 6bis. Pour la voie ci-après, l'accès est interdit dans le sens indiqué aux conducteurs de véhicules automoteurs, à l'exception des véhicules des services de transports publics :

- la voie de desserte de l'aérogare à partir de son intersection avec la voie de contournement des parkings, voie de gauche.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant le symbole de l'autobus. »

Art. 3. L'article 8 du règlement grand-ducal précité est remplacé par le texte suivant :

« Art. 8. A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à droite, à l'exception des conducteurs de véhicules des services de transports publics et de taxis :

- la voie de contournement des parkings, à la hauteur des quais d'autobus et de taxis.

Cette disposition est indiquée par le signal C,11b complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus et taxis ». »

Art. 4. L'article 12 du règlement grand-ducal précité est remplacé par le texte suivant :

« Art. 12. Aux endroits ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits :

- des deux côtés de la chaussée :
- la voie de contournement des parkings, sauf les emplacements réservés aux autobus en aval de la voie d'accès au parking « B » et sauf dispositions reprises aux articles 13, 15 et 20 ;
- la voie de sortie de l'aérogare ;

- les voies de jonction « est » et « ouest » ;
 - la voie de desserte de l'aérogare depuis son intersection avec la voie de contournement des parkings jusqu'au passage pour piétons ;
- du côté gauche de la chaussée :
 - la voie de desserte de l'aérogare.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,19. »

Art. 5. L'article 14 du règlement grand-ducal précité est remplacé par le texte suivant :

« Art. 14. A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des voitures de location ayant plus de 5 places assises :

- les quais d'autobus et de taxis, quai 3.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté voitures de location ayant plus de 5 places assises ». »

Art. 6. Un nouvel article 14bis est inséré derrière l'article 14 du règlement grand-ducal précité avec le texte suivant :

« Art. 14bis. A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des taxis, l'arrêt et le stationnement étant autorisés pour une durée maximale de 3 minutes:

- les quais d'autobus et de taxis, quais 1 et 2.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté taxis max. 3 minutes ». »

Art. 7. L'article 15 du règlement grand-ducal précité est remplacé par le texte suivant :

« Art. 15. Aux endroits ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des véhicules des services de transports publics :

- à la hauteur de l'arrêt d'autobus situé le long de la voie de contournement des parkings, tronçon « sud » ;
- à la hauteur de l'arrêt d'autobus situé dans le prolongement de la voie de jonction « ouest » ;
- les quais d'autobus et de taxis, quais 4 et 5.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant le symbole de l'autobus. »

Art. 8. L'article 16 du règlement grand-ducal précité est remplacé par le texte suivant :

« Art. 16. A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des taxis qui ne disposent pas d'un agrément établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'Aéroport de Luxembourg, l'arrêt et le stationnement étant autorisés pour une durée maximale de 30 minutes :

- les quais d'autobus et de taxis, quais 6, 7 et 8.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté taxis max. 30 minutes ». »

Art. 9. L'article 17 du règlement grand-ducal précité est remplacé par le texte suivant :

« Art. 17. A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des taxis qui disposent d'un agrément établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'Aéroport de Luxembourg :

- la voie de desserte de l'aérogare depuis le passage pour piétons situé sur la voie de jonction « ouest », dans le prolongement de celle-ci en aval de l'arrêt d'autobus, jusqu'à l'îlot médian, sur la voie de droite.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté taxis agréés Règlement grand-ducal du 3 décembre 1997 ». »

Art. 10. L'article 18 du règlement grand-ducal précité est remplacé par le texte suivant :

« Art. 18. A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des véhicules de la Police grand-ducale :

- la voie de contournement des parkings, du côté de la voie de desserte de l'aérogare, un emplacement.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté véhicules de la Police grand-ducale ». »

Art. 11. L'article 19 du règlement grand-ducal précité est remplacé par le texte suivant :

« Art. 19. A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des véhicules des services de transports publics et des voitures de location ayant plus de 5 places assises :

- à partir de l'îlot médian jusqu'à la fin de la voie de desserte de l'aérogare sur la voie de droite.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant le symbole de l'autobus et un panneau additionnel portant l'inscription « voitures de location ayant plus de 5 places assises ». »

Art. 12. L'article 20 du règlement grand-ducal précité est remplacé par le texte suivant :

« Art. 20. A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des véhicules des représentations étrangères officielles :

- la voie de contournement des parkings, du côté de la voie de desserte de l'aérogare, quatre emplacements.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté véhicules des représentations étrangères ». »

Art. 13. L'article 26 du règlement grand-ducal précité est remplacé par le texte suivant :

« Art. 26. Les endroits ci-après sont considérés comme places de parcage réservées aux véhicules automoteurs dont la largeur ne dépasse pas 2,00 mètres et dont la hauteur ne dépasse pas 2,20 mètres :

- les parkings «A» et «B».

Cette disposition est indiquée par le signal E,23 ainsi que par les signaux C,5 et C,6 adaptés. »

Art. 14. L'article 27 du règlement grand-ducal précité est remplacé par le texte suivant :

« Art. 27. L'endroit ci-après est considéré comme place de parcage réservée aux véhicules automoteurs dont la hauteur ne dépasse pas 2,20 mètres :

- le parking «C».

Cette disposition est indiquée par le signal E,23 et par le signal C,6 adapté. »

Art. 15. L'article 28 du règlement grand-ducal précité est remplacé par le texte suivant :

« Art. 28. L'endroit ci-après est considéré comme place de parcage réservée aux voitures de location ayant plus de 5 places assises dont la largeur ne dépasse pas 2,40 mètres et la longueur ne dépasse pas 8 mètres :

- le parking « Cbis ».

Cette disposition est indiquée par le signal E,23 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « voitures de location ayant plus de 5 places assises », ainsi que par les signaux C,5 et C,6 adaptés. »

Art.16. L'article 29 du règlement grand-ducal précité est remplacé par le texte suivant :

« Art. 29. Un plan de situation indiquant les voies situées aux abords de l'aérogare telles que mentionnées aux articles 2 à 28 ainsi qu'un plan de situation indiquant la partie désignée comme quais d'autobus et de taxis sont annexés au présent règlement, dont ils font partie intégrante.

La pose, l'entretien et la conservation des signaux routiers incombent à l'administration des Ponts et Chaussées. »

Art. 17. Les 2 plans repris en annexe 1 du présent règlement grand-ducal remplacent le plan de situation indiquant les voies situées aux abords de l'aérogare ainsi qu'un plan de situation indiquant la partie désignée comme quais d'autobus et de taxis du règlement grand-ducal du 19 novembre 2010 précité.

Art. 18. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

François BAUSCH

Exposé des motifs

Concerne : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg.

1. Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la logique de l'article 5 de la loi modifiée du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Dans certains cas de figure, la circulation routière sur la voirie normale de l'Etat peut ainsi être réglée par le biais de règlements grand-ducaux.

Le projet de règlement grand-ducal propose des modifications ponctuelles du règlement grand-ducal du 19 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg, afin d'adapter celui-ci aux réalités se présentant sur le terrain. Suite à l'autorisation accordée à une entreprise d'autobus effectuant des trajets transfrontaliers pour relier différents aéroports de charger et de décharger des passagers à l'Aérogare de Luxembourg, des emplacements de taxis de la « voie de desserte de l'aérogare » doivent être supprimés au profit d'une zone d'attente pour ces autobus. Ces changements ont été à l'origine d'une réorganisation générale du service des taxis sur le site de l'Aérogare de Luxembourg, alors que la situation actuelle devient de plus en plus intenable. D'autres modifications concernent la gratuité de la durée de parcage et la création d'un nouveau parking réservé aux voitures de location ayant plus de 5 places assises.

2. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'accès à la voie de desserte de l'aérogare étant actuellement interdit dans le sens indiqué aux conducteurs de véhicules automoteurs à l'exception des taxis, il y a lieu de restreindre cet accès aux taxis qui disposent d'un agrément établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'Aéroport de Luxembourg.

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal propose également une séparation entre les deux voies de circulation de la voie de desserte de l'aérogare en affectant la voie de gauche aux autobus et celle de droite aux taxis agréés.

Ad article 2

Le présent article introduit un nouvel article 6bis pour permettre aux véhicules d'une entreprise effectuant des trajets transfrontaliers pour relier différents aéroports et à la navette du parking « M » d'atteindre leur zone d'attente.

Ad article 3

En vue d'une ré-affectation des quais d'autobus et de taxis, il y a lieu de supprimer à l'article 8 l'exception faite pour les motocycles de tourner à droite sur la voie de contournement des parkings, à la hauteur des quais d'autobus et de taxis, alors que les emplacements pour les motocycles sont supprimés à cet endroit.

Ad article 4

Pour permettre aux autobus de circuler, l'interdiction de s'arrêter et de stationner sera élargie sur la voie de desserte de l'aérogare depuis son intersection avec la voie de contournement des parkings jusqu'au passage pour piétons.

Ad article 5

La réorganisation du service des taxis entraîne également un changement de l'affectation des quais respectifs. Il en découle que l'article 14 du règlement grand-ducal précité devra être adapté en la sorte que les voitures de location ayant plus de 5 places assises pourront dorénavant stationner sur le quai 3.

Ad article 6

Un nouvel article 14bis est inséré au règlement grand-ducal précité qui attribue les quais 1 et 2 des quais d'autobus et de taxis aux taxis pour déposer des clients. L'arrêt et le stationnement y sont limités à une durée de 3 minutes.

Ad article 7

Le présent article attribue dorénavant les quais 4 et 5 des quais d'autobus et de taxis aux autobus.

Ad article 8

Dans la logique de la ré-affectation des quais, les quais 6, 7 et 8 seront dorénavant réservés aux taxis non agréés.

Ad article 9

L'exception prévue à l'interdiction de s'arrêter et de stationner pour les taxis agréés sera dorénavant étendue sur la voie de desserte de l'Aérogare depuis le passage pour piétons situé sur la voie de jonction « ouest », dans le prolongement de celle-ci, en aval de l'arrêt d'autobus, jusqu'à l'îlot médian, sur la voie de droite.

Ad article 10

La ré-affectation des quais d'autobus et de taxis ainsi que la création d'une zone d'attente devant l'aérogare, entraînent un déplacement de l'emplacement réservé pour les véhicules de la Police grand-ducale. En effet, cet emplacement est déplacé sur la voie de contournement des parkings, du côté de la voie de desserte de l'aérogare.

Ad article 11

Le présent article interdit l'arrêt et le stationnement, à l'exception des autobus et des voitures de location ayant plus de 5 places assises, à partir de l'îlot médian jusqu'à la fin de la voie de desserte de l'aérogare, sur la voie de droite.

Ad article 12

Il découle du déplacement de l'emplacement réservé aux véhicules de la Police grand-ducale que 4 emplacements seront dorénavant réservés sur la voie de contournement des parkings, du côté de la voie de desserte de l'aérogare, pour les véhicules des représentations étrangères.

Ad article 13

Les parkings A et B de l'Aérogare de Luxembourg étant séparés matériellement de la voie publique par des barrières, ceux-ci ne font par conséquent plus partie de la voie publique. Il s'ensuit que le règlement grand-ducal précité du 19 novembre 2010 n'y saurait produire ses effets, surtout en ce qui concerne la durée de parcage. La suppression pure et simple des dispositions afférentes s'avère une conséquence logique.

Le présent article propose ainsi une refonte de l'article 26 du règlement grand-ducal précité en prenant soin de supprimer les seules dispositions qui ont trait à la gratuité de la durée de parcage sur les parkings A et B de l'Aérogare de Luxembourg.

Ad article 14

Les modifications proposées par le présent article s'inscrivent dans la même logique que celles proposées par l'article 13 du projet de règlement grand-ducal en supprimant les dispositions qui ont trait à la gratuité de la durée de parcage sur le parking C de l'Aérogare de Luxembourg.

Ad article 15

Le présent article introduit un nouveau parking intitulé «Cbis », réservé aux voitures de location ayant plus de 5 places assises.

Ad article 16

Cet article fait référence aux plans de situation annexés au présent règlement et qui situent les voies situées aux abords de l'aérogare.

Ad article 17

Le présent article prévoit l'actualisation des plans de situation.

Ad article 18

Le présent article comporte la formule exécutoire.

3. Justification de l'urgence

Le recours à la procédure d'urgence se justifie d'une part par le fait que les dispositions concernant les véhicules d'une entreprise d'autobus effectuant des trajets transfrontaliers afin de relier différents aéroports doivent entrer en vigueur dans les plus brefs délais, et d'autre part par la situation du service des taxis qui devient quotidiennement plus insoutenable sur le terrain.

De plus, les articles 26 et 27 du règlement grand-ducal précité du 19 novembre 2010 règlent la durée de parcage sur des parkings ne faisant plus partie de la voie publique. Le présent projet de règlement grand-ducal propose de redresser cette erreur dans les plus brefs délais.

Fiche financière

Concerne : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique prévoit d'adapter le règlement grand-ducal du 19 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg, en l'occurrence les dispositions concernant l'accès des taxis et des autobus, ainsi que la durée de parcage sur les parkings A, B et C de l'aérogare et la création d'un nouveau parking réservé aux voitures de location ayant plus de 5 places assises.

Il convient de noter que le projet de règlement grand-ducal n'aura aucun impact sur le budget de l'Etat.